

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement**

**Séance du 27 juin 2012**

**RECOURS N° 554**

**En cause de :** Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Requérant,**

**Contre :** la SOWAER  
Avenue des Dessus-de-Lives, 8

5101 LOYERS

**Partie adverse.**

Vu la requête du 31 mai 2012, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de communication d'informations sur la charge des avions décollant de l'aéroport de Charleroi ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 juin 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 8 juin 2012 ;

Considérant que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse déclare que, n'étant chargée ni de l'exploitation commerciale ni de l'exploitation aérienne de l'aéroport de Charleroi, elle ne détient pas les informations sollicitées par le requérant ;

Considérant que la partie adverse ajoute que, si elle dispose d'un certain nombre de données brutes en rapport avec l'exploitation de l'aéroport de Charleroi, elle devrait, pour

répondre aux questions posées par le requérant, traiter ces données, les analyser et les corréler entre elles ; qu'il en résulte que la demande d'information implique l'établissement d'un document nouveau ; qu'une telle demande excède le champ d'application des dispositions du livre 1er du code de l'environnement applicables en l'espèce, à savoir l'accès à des informations disponibles dans un document préexistant à la demande ;

Considérant que la circonstance que, pour répondre utilement à une demande du requérant, la partie adverse a déjà précédemment accepté de rechercher une information qu'elle ne possédait pas en tant que telle, ne suffit pas à contredire cette solution ;

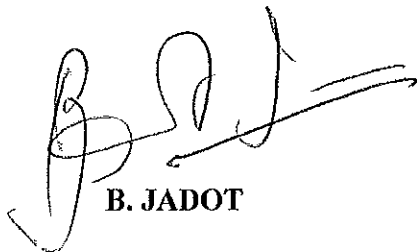
Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse suggère que le requérant pose ses questions à la S.A. Brussels South Charleroi Airport (B.S.C.A.) et au Service public de Wallonie, direction de l'aéroport de Charleroi ; que, sans préjuger des suites qu'il y aurait lieu de réserver à une ou des demandes d'information qui seraient éventuellement introduites en ce sens, la Commission croit utile d'attirer l'attention du requérant sur cette suggestion ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article unique :** Le recours est rejeté.

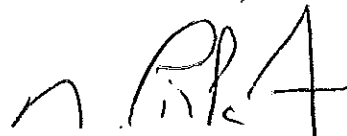
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 juin 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

**Le Président,**



**B. JADOT**

**Le Secrétaire,**



**M. PIRLET**